

Direction de la Forêt et des Espaces Naturels
Sous-Direction des espaces naturels départementaux
Service GADD

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION « CES SENTIERS QUI NOUS PARLENT »**

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, sis 52 avenue de Saint-Just – 13004 Marseille, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône agissant conformément à la délibération n° de la Commission Permanente en date du 2018,

Désigné ci-après «le Département»

D'UNE PART

L'association « Ces sentiers qui nous parlent », association loi 1901, dont le siège social est situé 382, chemin Notre Dame des Anges, le Logis Neuf, 13190 ALLAUCH, représentée par son Président Monsieur Jean CUGGIA,

Ci-après désigné par les termes « **L'association** »

D'AUTRE PART

Conjointement dénommées « les Parties »

PREAMBULE

Le Département des Bouches du Rhône est attaché à la préservation et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

Par ailleurs, le Département a compétence, en application du code de l'urbanisme, pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles.

Le Parc départemental de Pichauris est un domaine acquis en 2006. Ce domaine situé entre Allauch et Peypin est un domaine d'une grande richesse historique et patrimoniale. Dans le cadre de sa politique de valorisation des domaines, un sentier a été aménagé vers les ruines du Château de Ners. Cependant, ce sentier ne traverse pas le site archéologique pour des raisons de sécurité.

L'association « Ces sentiers qui nous parlent » souhaite s'associer au Département pour la mise en sécurité des ruines du Château de Ners afin de développer des visites historiques de ce site.

Conscient du patrimoine présent sur le site, le Département souhaite élargir cette réflexion à l'ensemble des éléments historiques présents sur le Parc.

Le Département et l'association « Ces sentiers qui nous parlent », constatant leurs intérêts communs et complémentaires pour la préservation du patrimoine départemental, décident d'engager une coopération qui est formalisée par la présente convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de créer un partenariat entre l'association et le Département dans le but de mettre en valeur les éléments historiques du site.

Elle vise à faciliter et mieux organiser les échanges entre le Département et l'association, ainsi qu'à mettre en synergie leurs moyens respectifs dans l'amélioration des connaissances historiques et archéologiques du domaine.

Elle définit notamment :

- les actions menées par le Département dans le cadre de sa politique des espaces naturels sensibles,
- les modalités de soutien du Département à ces actions,
- le mode d'évaluation et de suivi des actions menées.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans à compter de sa signature par les Parties.

ARTICLE 3: DROITS ET ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département se réserve le droit de gérer comme il l'entend le Parc départemental de Pichauris.

En conséquence, l'association ne peut élever aucune réclamation pour trouble de jouissance, ni s'en prévaloir pour se soustraire à ses obligations et notamment dans le cas où seraient exercées sur le domaine les activités normales de travaux de gestion forestière, sylvopastorale, d'accueil du public et de DFCI.

Dans le cadre du partenariat, le Département s'engage à mettre à disposition de l'association les données ou rapports d'études historiques et archéologiques du site.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- présenter au public la politique des espaces naturels sensibles du Département lors des animations et préciser la nature du partenariat,
- établir un bilan quantitatif et qualitatif détaillé des animations effectuées,
- apporter au Département, dans la limite de ses compétences et de ses moyens, sa contribution à la réflexion en matière d'outils pédagogiques (contenu, type de support, ...) et à leur réalisation.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES TERRAINS

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur des domaines ainsi que l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 concernant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt du département des Bouches-du-Rhône pendant la période réglementée du 1er juin au 30 septembre (numéro renseignements 0811 20 13 13). En cas de changement, le Département communiquera le nouvel arrêté à l'association.

Tout usage du feu est interdit au sein des Domaines Départementaux.

ARTICLE 6 : MISE EN VALEUR DE L'ACTION – COMMUNICATION

Les deux parties pourront faire état publiquement de cette convention. Le Département et l'association décident d'un commun accord des actions de communication relatives à la convention.

Pour les actions financées au titre des espaces naturels sensibles, l'association s'engage à mentionner dans ses documents informatifs et promotionnels, ou dans ses relations avec les médias, la participation financière du Département, à préciser autant que possible la mention suivante « action menée dans le cadre de la politique espaces naturels sensibles du Conseil départemental des Bouches du Rhône », et à apposer sur les documents appropriés le logo des espaces naturels sensibles des Bouches du Rhône.

Le Département s'engage à assurer la promotion de ce programme, notamment dans les médias traditionnels et les réseaux sociaux. Il s'engage à présenter ces sorties et valoriser son partenariat avec l'association.

Pour les documents de communication dématérialisés et les pages « web », l'association et le Département s'engagent à insérer les liens vers le site internet du partenaire.

Le Département sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par l'association dans le cadre de ce partenariat.

Cette information devra impérativement parvenir au Conseil départemental 15 jours au minimum avant la tenue de la manifestation.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention.

En cas de force majeure ou d'impossibilité pour l'association de poursuivre son action sur le site, celle-ci pourra résilier la convention à tout moment avec un préavis d'un mois.

Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par l'association, de la lettre recommandée envoyée à cet effet.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige porté devant les tribunaux pour l'application de la présente convention, les parties décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

Le Département élit domicile au Conseil départemental des Bouches du Rhône, 52 avenue de Saint Just 13256 Marseille Cedex 20

L'association « Ces sentiers qui nous parlent » élit domicile au 382 Chemin Notre Dame des Anges 13190 ALLAUCH.

Fait à Marseille, le ...

En autant d'originaux que de parties

POUR "LE DEPARTEMENT"

POUR "L'ASSOCIATION"

La Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Jean CUGGIA